

Tribunal judiciaire de Valence
Chambre Juge unique

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Valence
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le : 06/12/2023
N° minute : 2238/23
N° parquet : 23093000012

Plaidé le 06/10/2023
Délibéré le 06/12/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du tribunal correctionnel de Valence le six octobre deux mille vingt-trois,

(avec mise en délibéré de l'affaire à l'audience du 6 décembre 2023)

Composé de Monsieur Jean-Nicolas RIEHL, vice-président,
président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame Elise HALLET, greffière,

en présence de Madame Marie-Caroline GERVASON, substitut du procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le procureur de la République près ce tribunal, demandeur et poursuivant ;

PARTIES CIVILES :

L'association Ligue pour la protection des oiseaux France, dont le siège social est sis 8 rue du Docteur Pujons CS 90263 17305 Rochefort cedex,
partie civile, prise en la personne de M. Allain BOUGRAIN DUBOURG, son représentant légal,
non comparant, représenté par Maître Eric POSAK, avocat au barreau de Grenoble ;

L'association Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège social est sis 2, rue Henri Bergson 67087 Strasbourg cedex,
partie civile, prise en la personne de son représentant légal, Mme Ariane AMBROSINI et Mme Manon DELATTRE, présidentes,
comparant, assisté de Maître Sarah DALLENNE, avocat au barreau de la Drôme ;

L'association Vautours en Baronnie, dont le siège social est sis Mairie de Rémuzat 8 Place du Champs de Mars 26510 Rémuzat,
partie civile, prise en la personne de M. Roger JEANNIN, son représentant légal,
Comparant, assisté de Maître Lucile STAHL, avocat au barreau de la Drôme ;

L'association Goupil connexion, dont le siège social est sis 760 Avenue de l'Europe 34190 Laroque,
partie civile, pris en la personne de Mme Marie-Pierre PUECH, son représentant légal,
Comparante,

le 23/04/24

3 exp CA

1 exp n° POSAK

1 exp n° DALLENNE

1 exp n° STAHL

1 exp association

GOUPIL

1 exp FNE AURA

1 exp à signifier à

ROBIN DES BOIS

1 exp n° LEEGER -

ROUSTAN

1 exp n° CUVELARD

1 exp scellés

1 gross + CNA

n° DALLENNE

2 gross + CNA

n° STAHL

1 gross + CNA

association GOUPIL

1 gross + CNA

association FNE AURA

1 gross + CNA n° CUVELARD

APPEL

12/12/23

L'association France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA), dont le siège social est sis Centre HEVEA-ETIC 2 rue Professeur Zimmermann 69007 Lyon,
partie civile, prise en la personne de JARRY Michel, son représentant légal,
Comparante représentée par Mme Anaïs LOZANO ;

L'association FRAPNA DRÔME NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 38 avenue de Verdun 26000 Valence,
partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée par Maître Lucile STAHL, avocat au barreau de la Drôme ;

L'association ROBIN DES BOIS, dont le siège social est sis 14 rue de l'Atlas 75019 Paris,
partie civile, prise en la personne de Mme Charlotte NITHART, son représentant légal,
non-comparante ;

APPEL
12/12/23

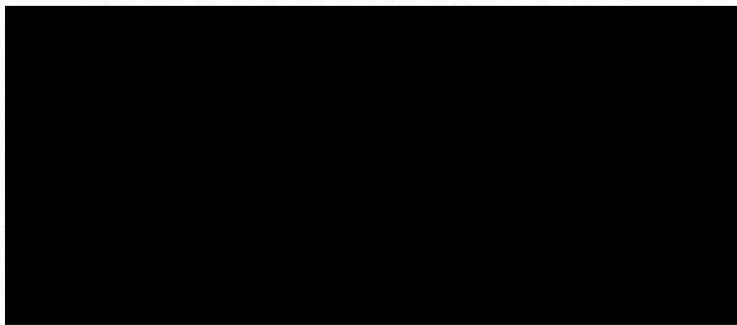
L'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège social est sis 14 avenue Tony Garnier 69007 Lyon, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée par Maître Eric POSAK, avocat au barreau de Grenoble ;

L'association Association pour le développement du droit animalier (ADDA), dont le siège social est sis 1 avenue Gustavin Villa Léonie 06300 Nice,
partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante, représentée par Maître Clara LEGER-ROUSTAN, avocat au barreau de Grasse, substitué par Maître Sarah DALLEENNE, avocat au barreau de la Drôme ;

L'association Association Stéphane Lamart, dont le siège social est sis 13 avenues Charles de Gaulle 94470 Boissy Saint Léger,
partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante, représentée par Maître Christine CUVELARD, avocat au barreau de la Drôme ;

ET

Prévenu :



APPEL
15/12/23
limité à l'action
civile

Comparant, assisté de Maître Jimmy MATRAS, avocat au barreau de la Drôme ;

Prévenu du chef de :

Destruction illicite d'une espèce animale non domestique - espèce protégée, faits commis le 31 décembre 2022, à CHAUDEBONNE

DEBATS

À l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues, le ministère public ayant pris ses réquisitions et la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'association Association Stéphane Lamart s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître CUVELARD Christine à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'association ROBIN DES BOIS, prise en la personne de son représentant légal et de ses demandes.

L'association Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

L'association GOUPIL CONNEXION, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes.

L'association France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA), prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes ;

L'avocat de l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX FRANCE a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSOCIATION VAUTOURS en BARONNIES a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'association LPO Auvergne Rhône Alpes a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'association Association pour le développement du droit animalier a été entendu en sa plaidoirie

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MATRAS Jimmy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 6 octobre 2023, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 décembre 2023 à 13h30.

À cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur Jean-Nicolas Riehl, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame Clara Merle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

██████████ a été déféré le 11 juillet 2023 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 6 octobre 2023.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 11 juillet 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire.

██████████ a comparu à l'audience, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHAUDEBONNE, le 31 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, en l'espèce en tirant avec un fusil de chasse à deux reprises, le premier tir occasionnant la mort du vautour moine puis le second tir la mort du gypaète barbu, lesdits animaux appartenant tous deux à une espèce protégée., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 du code de l'environnement et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 du code de l'environnement ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le prévenu, avant toute défense au fond, a soulevé, par l'intermédiaire de son conseil, Maître MATRAS, la nullité des gardes à vue à l'origine de la procédure, demandant au tribunal de :

- constater qu'il a été placé en garde à vue sans que les conditions de l'article 62-2 du code de procédure pénale ne soient remplies,
- prononcer la nullité de l'ensemble des procès-verbaux établis dans le cadre de sa garde à vue, ainsi que l'ensemble des procès-verbaux subséquents et, notamment, les actes réalisés au cours de la garde à vue ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité des procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue de ██████████ et des procès-verbaux subséquents ;

Attendu, en effet, qu'il y a lieu de relever, en l'espèce, que dans un procès-verbal daté du 11 juillet 2023 dressé à 6h35 et intitulé « *procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de la garde à vue* », le placement en garde à vue a bien été fondé sur les dispositions de l'article 62-2 du code de procédure pénale, « 2° *Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête* » ;

que ██████████ a ensuite été présenté au procureur de la République puis a fait l'objet d'un contrôle judiciaire jusqu'à sa présentation devant le tribunal dans le cadre de la présente affaire ;

Attendu que le placement en garde à vue de ██████████ était nécessaire pour son déferrement et que le contrôle judiciaire était justifié par la nécessité d'astreindre ██████████ à ne pas détenir ou porter une arme afin d'éviter une réitération des faits ; que ce placement en garde à vue n'a été effectué que pour permettre aux gendarmes de

conduire l'intéressé devant le procureur de la République en vue d'une présentation et afin de s'assurer de sa comparution effective ;
que cette mesure de contrainte était alors nécessaire et adaptée pour réaliser l'acte de procédure projeté et effectivement réalisé ;

Attendu qu'ainsi, la procédure de garde à vue est régulière en la forme pour avoir été adoptée conformément aux exigences légales ;

Attendu qu'il convient de déclarer [REDACTED] coupable des faits lui étant reprochés ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a été informé, le 3 janvier 2023, par l'association Vautours en Baronnies, de la découverte sur la commune de GUMIANE (26), d'un vautour moine mort et d'un gypaète barbu blessé par plombs de chasse sur la montagne d'Angèle, commune de CHAUDEBONNE (26) ; que le vautour moine, nommé IMJ, est né en nature sur la commune de Villeperdrix où il a été bagué au nid le 23 juin 2022 alors qu'il n'était encore qu'un poussin ; que la femelle gypaète barbu nommée Canteperdrix, née le 23 février 2022 avait été retrouvée grâce à l'inactivité de son système GPS, vivante mais gravement blessée ;

Attendu que le procureur de la République a été saisi par courrier du 5 janvier 2023 de l'association La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) France, rapportant qu'une femelle gypaète barbu porteuse d'une balise GPS avait été retrouvée blessée le 3 janvier et que, sur place, un jeune vautour moine mort avait également été retrouvé ; que les deux oiseaux ont été soumis à des radiographies qui avaient révélé la présence de nombreux plombs dans le corps (plus d'une vingtaine pour chacun d'eux) ; que les données GPS ont permis de déterminer que l'oiseau n'avait pas bougé depuis le 31 décembre 2022, date probable du jour des tirs ; que ladite association orientait le Parquet vers [REDACTED], éleveur de brebis résidant à demeure sur la montagne d'Angèle, « déjà soupçonné de tirs sur la faune sauvage, se promènerait toute l'année avec un fusil à l'épaule ou dans sa voiture et aurait menacé fréquemment des randonneurs et usagers du secteur » ;

Attendu que le 5 janvier 2023, les inspecteurs de l'OFB ont entendu M. Julien TRAVERSIER, chargé de mission ornithologique au sein de l'association Vautours en Baronnies, qui a déclaré coordonner la mise en œuvre du programme 'GYPconnect' principalement ciblé sur le gypaète barbu, dont le budget entre 2015 et 2022 était de 8 millions d'euros, le coût d'élevage de chaque oiseau étant de 40 000 euros ; qu'il a expliqué que les données GPS de l'oiseau l'avait informé que celui-ci était immobile depuis le 31 décembre 2022, ce qui n'était pas normal, qu'il s'était rendu sur place et avait eu la mauvaise surprise de découvrir un vautour mort et la gypaète blessée ; qu'il a précisé avoir vu, lors de la découverte des oiseaux, sur la crête de la montagne d'Angèle, un berger éleveur avec ses trois chiens, son troupeau de brebis et son arme de chasse qu'il avait identifié comme étant [REDACTED] ;

Attendu que le 31 janvier 2023, un procès-verbal d'investigations a rapporté que l'autopsie du vautour moine avait permis d'établir que « le décès du vautour est d'origine traumatique en rapport avec un traumatisme thoracique majeur secondaire à une chute d'un lieu élevé. Cette chute est très probablement consécutive à des tirs par arme à feu », cet examen soulignant la présence de nombreux plombs de chasse dans le corps du cadavre ;

Attendu que le 1 février 2023, le gypaète barbu est mort en raison notamment des atteintes balistiques multiples, d'infection pulmonaire et d'un syndrome hémorragique responsable de saignements diffus aux points d'injection ;

Attendu que le 2 février 2023, des inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB ont procédé à une perquisition au domicile de [REDACTED] et de son père [REDACTED] sur la commune de CHAUDEBONNE (26110) ; qu'ils ont ainsi procédé à la saisie d'armes et de munitions ;

Attendu que les investigations téléphoniques menées par l'OFB ont permis d'apprendre que le portable de [REDACTED] bornait à proximité du lieu où les oiseaux avaient été tirés ;

Attendu que les investigations balistiques menées sur le fusil et les cartouches saisis à [REDACTED] ont permis de confirmer la comptabilité avec les plombs autopsiques ;

Attendu que le 23 mai 2023, l'OFB a procédé à une audition libre de [REDACTED], en présence de son avocat, qu'il a alors déclaré qu'il était berger et trésorier de l'ACCA de Chaudebonne, qu'il n'avait jamais réalisé de tirs de défense, que la présence des vautours ne le préoccupait pas et que ceux-ci lui avaient même permis de retrouver deux brebis qui avaient été tuées ; qu'il a confirmé être en contact avec l'association Vautours en Baronnies dans le cadre de l'équarrissage ;

qu'il a expliqué avoir sorti ses bêtes l'après-midi du 31 décembre 2022 en direction du col de Chaudebonne ; que, répondant à la question « à votre avis, qu'est-ce qui pourrait conduire quelqu'un à commettre un tel délit ? », il a répondu « je ne peux pas, ce n'est pas moi » avant de confirmer qu'un éleveur pourrait s'affranchir des lois pour protéger son troupeau contre le loup ;

que lors de la reprise de l'audition après une interruption, [REDACTED] a déclaré que les vautours avaient essayé de tuer son petit épagneul, que c'était un jeune chien présent avec lui lorsqu'il gardait le troupeau, que les vautours fonçaient sur les bêtes et risquaient selon lui, de les faire dérocher, que le vautour moine piquait sur son chien, qu'il avait son fusil, qu'il avait tiré pour faire peur et qu'il avait tiré sur le vautour moine, qui était tombé derrière la falaise sur Gumiane, dans les bois en dessous ;

que questionné par l'inspecteur de l'environnement, il a ajouté que le second oiseau piquait aussi sur le chien, qu'il était un peu plus petit et que c'était à environ un quart d'heure d'intervalle, qu'il était tombé comme l'autre sous la falaise et qu'il y avait une quarantaine de vautours ce jour-là ; qu'il a précisé avoir tiré un coup de feu par oiseau, a confirmé se trouver sur la montagne Angèle le jour des faits et a expliqué ses gestes par la défense de son troupeau et de son chien, ajoutant que c'était la première fois qu'il voyait des vautours se comporter ainsi, que les brebis s'affolaient alors qu'elles étaient pleines et qu'il y avait beaucoup de vent ;

que répondant à une question de son avocat, il a déclaré ne pas avoir tenté de récupérer les vautours morts faute d'accès pour descendre et a confirmé savoir qu'il s'agissait d'espèces protégées ;

Attendu que lors de l'audience, [REDACTED] a reconnu les faits et a expliqué avoir agi pour « sauver son troupeau qui était au bord de la falaise », qu'il s'agissait de sa source de revenus et qu'une brebis ne se reproduisait qu'après 18 à 24 mois ;

qu'il a encore détaillé qu'il y avait « 40 vautours qui entouraient ses 300 brebis et qu'il voulait aussi protéger son chien », que les vautours « piquaient sur le troupeau et sur le chien, deux, trois vautours, les autres tournaient autour » et que les « brebis étaient affolées, éparpillées et pleines » ;

qu'il a précisé avoir subi une attaque le 15 septembre, avoir dû les effrayer avec un bâton et qu'une brebis pleine était tombée, qu'il avait dû la relever et qu'entre-temps elle avait fait deux agneaux morts ;

qu'il a ajouté que depuis octobre, il ne pouvait plus laisser seules ses brebis, entre les vautours et les loups, qu'il avait tiré pour leur faire peur et qu'il avait effectué deux tirs ;

qu'il a confirmé être un bon chasseur, qu'il avait demandé comment faire pour effrayer les vautours et qu'il avait tenté de contacter l'association Vautours en Baronnies et l'OFB en vain ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier :

- que [REDACTED] a tiré sur un vautour moine et sur un gypaète barbu le 31 décembre 2022 alors qu'il était en train de garder son troupeau de brebis sur la montagne d'Angèle ;
- que les déclarations concordantes confirment le port systématique d'un fusil par [REDACTED] lors de ses sorties ;
- que les investigations menées sur le téléphone portable du prévenu confirment qu'il était bien sur le lieu où les tirs sur les oiseaux ont été réalisés ;
- que malgré sa négation initiale, [REDACTED] a fini par reconnaître les faits dans la seconde partie de son audition ainsi que lors de l'audience ;
- qu'il a tiré en connaissance de cause sur des oiseaux dont il savait qu'il s'agissait d'espèces protégées ;
- qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la perquisition effectuée au domicile de [REDACTED] que celui-ci était bien en possession d'une arme et de munitions ;
- qu'ainsi, de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction qui lui est reprochée ;

Attendu que l'article 122-7 du code pénal précise que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

Attendu ainsi que le danger subi doit être actuel ou imminent ; que l'acte commis doit être réellement nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien ; qu'il doit être l'unique moyen d'éviter le danger et doit être proportionné au péril ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que [REDACTED] ne peut invoquer à juste titre un état de légitime défense ;
qu'en effet, [REDACTED] après avoir cru à une agression des oiseaux sur son chien et/ou son troupeau (ses versions ayant divergé) a tiré deux coups de fusils pour tuer les oiseaux et défendre ses animaux ;
qu'il y a ainsi une disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ; que cette dernière n'a été prouvée par aucune des pièces du dossier et que les tirs visant directement les oiseaux n'étaient pas l'unique moyen de les faire partir ;
que [REDACTED] ne disposait d'aucune autorisation de tirer à proximité de ces oiseaux, même pour les effaroucher ;
que rien ne permet de dire que le tir mortel sur ces deux animaux était le seul moyen de repousser les autres oiseaux et de les éloigner de son troupeau, à supposer établie la nécessité absolue d'alors effaroucher les vautours ;
qu'il aurait pu adopter d'autres mesures comme déplacer son troupeau et l'éloigner de la falaise, pour ainsi éviter le risque de dérochement qu'il craignait ;

Attendu qu'en conséquence, qu'il y a lieu ni de retenir l'état de nécessité, ni de relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'en répression, il y a lieu de condamner [REDACTED] pour l'infraction délictuelle de « *destruction illicite d'une espèce animale non domestique, espèce protégée* », à la peine principale de 4 mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi que d'ordonner à son encontre la privation du droit de conserver un permis de chasser pour une durée de 2 ans, en application de l'article L. 428-14 du code de l'environnement ;

ainsi que de confisquer le scellé numéro 5 (fusil calibre 12 FALCON n°64776972) et de rejeter sa demande de dispense de mention de la présente décision à son bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Attendu, en effet, que ces peines et mesure sont indispensables au regard des éléments suivants :

- les infractions dont le prévenu s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'elles méconnaissent les règles applicables à la chasse et à l'environnement, activité que le prévenu pratique pourtant depuis de nombreuses années et ne peut méconnaître ;
- personne ne peut se donner l'autorisation de tuer un animal reconnu comme une espèce protégée ; de surcroît un éleveur pourtant sensibilisé à ces espèces d'oiseaux, nécrophages nécessaires à l'entretien de l'environnement ;
- en tuant des vautour moine et gypaète barbu, espèces protégées, dans leur milieu naturel, [REDACTED] a porté atteinte à l'environnement ;
- le prévenu avait conscience qu'il se rendait coupable d'infraction en tirant sur ces oiseaux ;
- il est constant au vu des éléments du dossier que [REDACTED] avait connaissance de l'illégalité de ses actes, qu'il avait parfaitement conscience que l'un des oiseaux au moins faisait partie d'une espèce protégée pour avoir reconnu un vautour moine, sachant qu'il faisait régulièrement appel à l'association Vautours en Baronnies dans le cadre d'équarrissages ;
- le casier judiciaire de l'intéressé ne comporte aucune mention ;
- le prévenu est socialement inséré et financièrement autonome ; il est âgé de 62 ans, marié et père de deux enfants ; il est éleveur depuis 45 ans et perçoit un revenu annuel de 20 000 euros, il a précisé à l'audience être à la retraite depuis juillet, percevoir une pension de 726 euros par mois, que sa famille continuait d'exploiter le troupeau et que le montant de la PAC était compris entre 55 000 et 60 000 euros ;
- la privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pendant 2 ans est nécessaire pour sanctionner les graves infractions commises ;
- le prévenu a tenté de se soustraire à sa responsabilité en espérant que les cadavres des animaux ne soient jamais retrouvés dans la zone difficile d'accès où ils étaient tombés et en déclarant que ce « *n'était pas lui* » avant de revenir sur ses déclarations en comprenant que des éléments matériels prouvaient ses actes ;
- ladite peine a pour finalité de sanctionner l'auteur, de prévenir la réitération des faits et d'assurer la protection de la société et de la tranquillité publique ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association « Association pour le Développement du Droit Animalier (ADDA) » en ce que cette association n'a fourni aucune pièce justificative la concernant, notamment ses statuts, pourtant nécessaires en application de l'article L.142-2 du code de l'environnement ;

Attendu que selon l'article 1247 du code civil, le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;

Attendu que le prélèvement d'un vautour moine et d'un gypaète barbu dans leur habitat naturel au sein des Baronnies provençales diminue la population des espèces concernées mais ne peut être considéré comme un préjudice écologique susceptible d'être réparé sur ce fondement juridique, de sorte qu'il ne pourra être fait droit aux demandes des parties civiles sur ce point ;

Qu'en effet, l'atteinte portée par le prévenu ne peut être qualifiée d'atteinte non négligeable sauf à considérer, ce qui n'a pas été prévu par la loi, que toute atteinte aux vies de deux oiseaux protégés est obligatoirement, et sans appréciation possible, un préjudice non négligeable à l'écosystème ;

Attendu qu'il convient cependant de réparer les préjudices subis par lesdites associations, notamment au titre de leurs préjudices moraux, matériels (dûment justifiés) et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en raison des investissements réalisés pour la protection de ces espèces animales et frais générés pour tenter de sauver le gypaète barbu ;

Attendu que l'association LPO France a demandé à titre subsidiaire l'organisation d'une mesure d'expertise afin de déterminer le quantum du préjudice écologique lié à la destruction volontaire des animaux ;
que le principe d'un préjudice écologique n'ayant pas été retenu il ne peut être fait droit à cette demande ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de réparer les préjudices subis par les parties civiles ; qu'en outre, il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables les constitutions de parties civiles de :

- L'association Ligue pour la protection des oiseaux France,
- L'association Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ;
- L'association Vautours en Baronnies,
- L'association Goupil connexion,
- L'association France nature environnement auvergne-Rhône alpes (FNE AURA),
- L'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT,
- L'association Robin des bois,
- L'association LPO Auvergne Rhône Alpes,
- L'association Association Stéphane Lamart,

Attendu que l'association Ligue pour la protection des oiseaux France, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite les sommes de

- 60 000 euros en réparation du préjudice matériel lié aux frais de réintroduction d'un vautour moine ;
- 150 537,75 euros en réparation du préjudice matériel lié aux frais de réintroduction d'un gypaète barbu ;
- 20 000 euros en réparation du préjudice écologique intermédiaire ;
- 10 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Attendu que l'association Ligue pour la protection des oiseaux France demande, à titre subsidiaire, sur la réparation du préjudice écologique :

- la désignation d'un expert aux fins de déterminer le quantum du préjudice écologique lié à la destruction des animaux ;
- de condamner [REDACTED] à lui verser la somme 168 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral ;

Attendu que l'association Ligue pour la protection des oiseaux France prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 2 500 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association LPO Auvergne Rhône Alpes prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que l'association LPO Auvergne Rhône Alpes prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 2 500 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Attendu que l'association Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 1 500 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'Association VAUTOURS en BARONNIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite les sommes de :

- 2 000 euros en réparation du préjudice d'atteinte à son image de marque et à sa réputation ;
- 12 968 euros au titre du préjudice d'atteinte à sa mission statutaire de protection des vautours ;
- 1 336,60 euros au titre de son préjudice économique ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder les sommes de :

- 12 968 euros au titre de son préjudice matériel lié à la valeur des animaux ;
- 1 336,60 euros au titre du préjudice matériel lié à la recherche et aux frais liés à la mort des animaux ;

Attendu qu'il convient de rejeter la demande faite au titre du préjudice d'image,

Attendu que l'Association VAUTOURS en BARONNIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 1 800 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association GOUPIL CONNEXION prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite les sommes de :

- 20 000 euros en réparation du préjudice écologique ;
- 30 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 3 251 euros en réparation du préjudice matériel liés au coût des soins apportés au gypaète barbu décédé ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder les sommes de :

- 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3 251 euros en réparation du préjudice matériel liés au coût des soins apportés au gypaète barbu décédé ;

Attendu qu'il convient de rejeter la demande faite au titre du préjudice écologique,

Attendu que l'association GOUPIL CONNEXION prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 1 500 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE ALPES (FNE AURA), prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral ;

Attendu que la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE ALPES (FNE AURA), prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 1 290 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral et la publication par extrait du jugement à intervenir ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de 500 euros au titre du préjudice moral ;

Attendu que l'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de 1 800 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les

sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association ROBIN DES BOIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite, outre la publication du jugement à intervenir, les sommes de :

- 20 000 euros en réparation du préjudice écologique ;
- 10 000 euros en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêt faite au titre du préjudice écologique ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral ;

Attendu que l'association ROBIN DES BOIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de 400 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'Association Stéphane Lamart, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes de :

- 5 000 euros en réparation du préjudice moral ;
- 5 000 euros en réparation du préjudice écologique

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêt faite au titre du préjudice écologique ;

Attendu que l'association Association Stéphane Lamart, partie civile, sollicite la somme de 1 000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] contradictoirement à l'égard de l'Association pour le Développement du Droit Animalier (ADDA), la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX FRANCE, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'ASSOCIATION VAUTOURS en BARONNIES, l'association GOUPIL CONNEXION, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE ALPES (FNE AURA) , l'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, l'association LPO Auvergne Rhône Alpes et l'association Stéphane Lamart, l'ensemble de ces associations étant prises en la personne de leur représentant légal respectif ;

contradictoirement à l'égard de l'association ROBIN DES BOIS prise en la personne de son représentant légal, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE l'exception de nullité des procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue de [REDACTED] et des procès-verbaux subséquents ;

CONSTATE l'absence d'état de nécessité ;

DECLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 31 décembre 2022 à CHAUDEBONNE

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de quatre mois;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire :

PRONONCE à l'encontre de [REDACTED] la privation de son droit de conserver un permis de chasser pour une durée de deux ans ;

à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation de l'arme scellé n°5 : un fusil calibre 12 FALCON n°64776972 ;

REJETTE la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée ce jour ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] ;

Dit qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'Association pour le Développement du Droit Animalier (ADDA) ;

DÉCLARE recevables les constitutions de partie civiles des associations LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX France, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), association VAUTOURS en BARONNIES, association GOUPIL CONNEXION, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE ALPES (FNE AURA), l'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, association ROBIN DES BOIS, LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX Auvergne Rhône Alpes et association Stéphane Lamart ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, partie civile les sommes de :

- 5 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association LPO Auvergne Rhône Alpes prise en la personne de son représentant légal, les sommes de :

- 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) prise en la personne de son représentant légal, partie civile, les sommes de :

- 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION VAUTOURS en BARONNIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, les sommes de :

- 12 968 euros au titre du préjudice matériel lié à la valeur des animaux
- 1 336,60 euros au titre du préjudice matériel lié à la recherche et aux frais liés à la mort des animaux
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association GOUPIL CONNEXION prise en la personne de son représentant légal, partie civile, les sommes de :

- 1 000 euros au titre du préjudice moral,
- 3 251 euros en réparation du préjudice matériel ;
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE ALPES (FNE AURA), prise en la personne de son représentant légal, partie civile, les sommes de :

- 1 000 euros en réparation du préjudice moral ;
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, les sommes de :

- 500 euros au titre du préjudice moral ;
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association ROBIN DES BOIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile les sommes de :

- 1 000 euros en réparation du préjudice moral ;
- 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association Association Stéphane Lamart prise en la personne de son représentant légal, partie civile, les sommes de :

- 1 000 euros en réparation du préjudice moral ;
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

REJETTE toutes les autres demandes des associations Association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX FRANCE, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), Association VAUTOURS en BARONNIES, Association GOUPIL CONNEXION, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE ALPES (FNE AURA), Association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX Auvergne Rhône Alpes, Association Robin des Bois et Association Stéphane Lamart,

et le présent jugement a été signé par le président et la greffière.

La greffière,
Clara Merle

Le président,
Jean-Nicolas Riehl

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE

CERTIFICAT DE NON APPEL

Nous, Elise HALLET ,

Greffière au Tribunal Correctionnel de VALENCE (Drôme),

certifions que le jugement n°2238/23
rendu par le Tribunal Correctionnel de VALENCE le 6 décembre
2023b(délibéré), plaidé le 6 octobre 2023

dans l'affaire opposant :

Monsieur le Procureur de la République

et parties civiles :

**L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)
(contradictoire)**

L'association Vautours en baronnies (contradictoire)

L'association GOUPIL connexion (contradictoire)

**l'association France nature environnement Auvergne Rhone alpes (FNE
AURA) (contradictoire)**

**L'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT
(contradictoire)**

**L'association pour le développement du droit animalier ADDA
(contradictoire)**

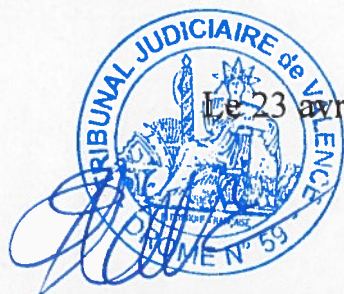
L'association Stéphane LAMART (contradictoire)

au prévenu :

██████████ (contradictoire)

**n'a pas été frappé d'appel à ce jour et que ses dispositions tant pénales que
civiles sont définitives à l'égard des parties susmentionnées.**

Fait à VALENCE,



Le 23 avril 2024